

Recueil des textes légaux et réglementaires du Conseil national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire

Publié par : Yvonne Svensson

BFS 2024:8

Règlement du Conseil national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire en matière d'hygiène, de santé et d'environnement, de gestion de l'eau et de gestion des déchets;

Publié le
20 novembre 2024,

adopté le 19 novembre 2024.

En vertu du chapitre 10, article 3, points 3, 10 et 11, de l'article 8 et de l'article 24, point 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et la construction (2011:338), le Conseil suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire émet¹ les règlements suivants.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Généralités

Contenu du règlement

Article premier Le présent règlement établit des règles concernant:

1. les exigences techniques concernant la protection de l'hygiène, de la santé et de l'environnement conformément au chapitre 3, article 9, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et la construction (2011:338);
2. les exigences techniques concernant la gestion de l'eau conformément au chapitre 3, article 20, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et la construction; et
3. les exigences techniques concernant la gestion des déchets conformément au chapitre 8, article 4, premier paragraphe, point 9, de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

Le règlement contient également des dispositions relatives à l'adaptation des exigences techniques lors de la modification des bâtiments, conformément au chapitre 8, article 7, de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction et à la vérification de la conformité, conformément au chapitre 10, article 5, de la même loi.

Champ d'application de la réglementation

Article 2 Les dispositions du chapitre 1 s'appliquent à la construction de bâtiments neufs et à la partie modifiée lors de la modification des bâtiments.

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification).

Les dispositions des chapitres 2 à 11 s'appliquent lors de la construction de bâtiments neufs.

Les dispositions des chapitres 12 à 13 s'appliquent lors de la modification des bâtiments.

Écart mineur par rapport aux dispositions du présent règlement

Article 3 Dans certains cas, un léger écart par rapport à la réglementation peut être constaté dans le présent règlement si:

1. il existe des raisons particulières de le faire;
2. le bâtiment est malgré tout susceptible d'être techniquement satisfaisant; et
3. il n'y a pas d'inconvénient majeur d'un autre point de vue.

En cas de dérogation mineure au sens du premier alinéa, les raisons de cette dérogation sont documentées dans le cadre de la conception du projet visée aux articles 8 à 9.

Définitions

Article 4 Les termes et expressions du présent règlement ont la même signification que dans la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900) et dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et la construction (2011:338).

Article 5 Aux fins du présent règlement, on entend par:

installation de gestion des déchets: une installation permanente de traitement des déchets;

unité résidentielle: la partie d'un logement qui est fournie à des fins privées dans une résidence où certaines fonctions résidentielles sont partagées;

taux d'humidité maximal autorisé: la limite supérieure lorsque l'on ne peut pas s'attendre à ce que l'humidité cause des dommages affectant l'hygiène ou la santé;

changement d'air: l'échange d'air dans les bâtiments;

organismes nuisibles: les animaux susceptibles de causer des dommages, des odeurs, une gêne ou une croissance microbienne pouvant nuire à l'hygiène ou à la santé;

eau froide du robinet: l'eau potable froide;

eau chaude du robinet: l'eau froide chauffée du robinet;

eau du robinet: l'eau qui est de l'eau froide du robinet ou de l'eau chaude du robinet; et

autres eaux: les eaux qui ne répondent pas aux exigences applicables à l'eau du robinet mais qui est utilisée dans un bâtiment au lieu de l'eau du robinet.

Article 6 Aux fins du présent règlement, on entend par «produits de construction ayant des propriétés pré-évaluées» les produits fabriqués pour être incorporés de manière permanente dans des ouvrages de construction et qui:

1. portent le marquage CE;
2. ont été réceptionnés par type ou contrôlés par le constructeur conformément aux dispositions du chapitre 8, articles 22 à 23, de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900);
3. ont été certifiés par un organisme de certification accrédité pour la tâche et pour le produit en question conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions

relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93; ou

4. ont été fabriqués dans une usine dont la fabrication, le contrôle de la production et le résultat pour le produit de construction sont continuellement surveillés, évalués et approuvés par un organisme de certification accrédité pour la tâche et le produit conformément au règlement (UE) n° 765/2008.

Une évaluation délivrée par un organisme de l'Espace économique européen ou de la Turquie est également acceptée en tant qu'évaluation au titre de l'option 3 ou de l'option 4, si l'organisme fournit des garanties équivalentes de compétence technique et professionnelle ainsi que des garanties d'indépendance, par d'autres moyens que l'accréditation pour la tâche au titre du règlement (CE) n° 765/2008.

Produits et matériaux de construction

Article 7 Les produits et matériaux de construction ont des propriétés notoires et documentées quant aux aspects pertinents pour la capacité du bâtiment à respecter les exigences du présent règlement.

Les produits de construction dont les propriétés ont fait l'objet d'une pré-évaluation sont réputés avoir des propriétés connues et documentées en ce qui concerne les aspects pour lesquels ils ont été pré-évalués.

Les propriétés des produits de construction autres que les produits de construction aux propriétés pré-évaluées sont testées ou évaluées selon une autre méthodologie acceptée. La méthodologie acceptée au sein de l'Union européenne est utilisée lorsqu'elle est disponible.

Conception et construction

Article 8 Les bâtiments sont conçus:

1. de manière professionnelle;
2. afin que les travaux puissent être réalisés de manière à ce que les exigences du présent règlement soient satisfaites; et
3. afin que l'entretien envisagé puisse avoir lieu.

Le premier alinéa s'applique, sauf si cela n'est pas nécessaire.

Lors de la modification d'un bâtiment, l'expérience du bâtiment existant peut être utilisée.

Article 9 La conception est documentée.

La documentation contient des informations sur:

1. l'utilisation prévue du bâtiment;
2. les conditions de conception relatives à la capacité du bâtiment à satisfaire aux exigences en matière de protection de l'hygiène, de la santé et de l'environnement, de la gestion de l'eau et de la gestion des déchets; et
3. les risques sanitaires évalués et, le cas échéant, la manière de les gérer afin qu'ils ne soient pas inacceptables.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à moins que cela ne soit pas nécessaire.

Article 10 Les bâtiments sont construits:

1. de manière professionnelle; et
2. conformément aux documents applicables.

Dispositions particulières relatives à la modification des bâtiments

Article 11 Lors de la modification d'un bâtiment, il convient de préciser si:

1. le bâtiment présente des insuffisances en ce qui concerne les exigences en matière de protection en matière d'hygiène, de santé et d'environnement, auxquelles il est possible de remédier dans le cadre de la mesure envisagée;
2. la mesure envisagée peut entraîner une détérioration des propriétés pertinentes pour la protection de l'hygiène, de la santé et de l'environnement dans le bâtiment existant; et
3. la modification aura un impact négatif sur le patrimoine culturel du bâtiment et comment cet impact négatif peut être évité.

Article 12 Lors de la modification du système de changement d'air d'un bâtiment, il convient de préciser les possibilités d'utiliser les gaines existantes ou de réduire au minimum la portée de l'intervention.

Vérification

Article 13 Le respect des exigences concernant la protection en matière d'hygiène, de santé et d'environnement, de gestion de l'eau et de gestion des déchets est vérifié:

1. pendant la conception et la construction conformément aux articles 14 à 16;
2. dans le bâtiment achevé conformément à l'article 17; ou
3. par une combinaison des points 1 et 2.

La vérification est effectuée de manière professionnelle.

Le résultat de la vérification doit être documenté.

Article 14 Les contrôles effectués au cours de la conception du projet permettent de confirmer que les conditions de conception, les méthodes de conception, les méthodes d'essai et les calculs sont pertinents et consignés dans les documents.

Article 15 Les contrôles effectués pendant la construction permettent de confirmer que les travaux sont effectués conformément aux documents applicables.

Article 16 Les produits et matériaux de construction sont vérifiés lors de leur réception sur le chantier. Les propriétés escomptées des produits et matériaux de construction sont vérifiées.

Pour les produits de construction dont les propriétés ont été pré-évaluées, la vérification peut se limiter à l'identification, à la vérification du marquage et à l'examen de la documentation relative aux propriétés pré-évaluées.

Article 17 Lors de la vérification du bâtiment fini, la vérification est effectuée par des essais, des mesures ou une inspection.

Documentation sur la qualité de l'air, la résistance à l'humidité et la sécurité de l'eau

Article 18 La documentation relative à la qualité de l'air, à la résistance à l'humidité et à la sécurité de l'eau doit être produite.

La documentation doit inclure au moins des informations sur:

1. l'utilisation prévue du bâtiment;

2. les conditions de conception relatives à la capacité du bâtiment à satisfaire aux exigences du présent règlement en matière de qualité de l'air, d'étanchéité à l'humidité et de sécurité de l'eau; et

3. les solutions techniques et dispositifs de protection pour prévenir les risques inacceptables pour la santé

Les exigences des premier et deuxième alinéas s'appliquent si la mesure nécessite une autorisation ou une notification et à moins que cela ne soit pas nécessaire.

Notices d'exploitation et d'entretien

Article 19 Les instructions d'exploitation et d'entretien sont établies de manière que, lors de la mise en service, le bâtiment puisse se conformer aux exigences du présent règlement.

L'exigence du premier alinéa s'applique si la mesure nécessite une autorisation ou une notification, et à moins que cela ne soit pas nécessaire.

PARTIE II. CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS

Chapitre 2. Matériaux

Article premier Les bâtiments ne comprennent pas de matériaux qui affectent l'environnement intérieur ou local des bâtiments de manière à créer des risques inacceptables pour la santé.

Chapitre 3. Air

Article premier Les bâtiments sont conçus de manière à garantir les conditions d'une qualité de l'air acceptable à l'intérieur pendant l'utilisation prévue.

La qualité de l'air acceptable signifie que l'air ne contient pas de polluants à une concentration entraînant des risques inacceptables pour la santé ou des odeurs de nuisances.

Article 2 L'activité moyenne annuelle du radon dans l'air ne dépasse pas 200 Bq/m³ dans les zones où les personnes sont présentes plus que temporairement.

Article 3 Les bâtiments sont conçus de manière que la qualité de l'air ne soit pas inacceptable en raison de la dispersion des polluants atmosphériques à l'intérieur du bâtiment, du sol ou de l'air extérieur vers l'environnement intérieur.

Article 4 Les systèmes de ventilation des bâtiments sont conçus de manière à permettre un changement d'air continu dans les pièces.

La modification de l'air permet d'éliminer les polluants atmosphériques de manière à que la qualité de l'air soit acceptable pour l'utilisation prévue. Il est tenu compte en particulier:

1. de la qualité de l'air d'alimentation;
2. des polluants résultant de l'utilisation prévue;
3. des polluants provenant du bâtiment; et
4. de la climatisation.

Article 5 Les systèmes de ventilation des logements sont conçus pour fournir un débit d'air frais d'au moins 0,35 l/s par mètre carré de surface au sol.

Les systèmes de ventilation des pièces des logements sont conçus pour assurer un débit d'air frais d'au moins 4,0 l/s par personne.

Article 6 Les logements peuvent augmenter le changement d'air, à moins que cela ne soit pas nécessaire. Les polluants atmosphériques provenant de la cuisson doivent pouvoir être traités conjointement avec la source de pollution.

Il ne doit pas y avoir de différences de pression inacceptables entre les éléments du bâtiment en cas de changement d'air accru.

Article 7 Les installations de ventilation sont situées et conçues de manière à être accessibles, dans leur intégralité, à des fins d'inspection interne et de nettoyage.

Chapitre 4. Conditions de luminosité

Article premier Les logements sont conçus de manière à avoir accès à la lumière du jour équivalente à un facteur de lumière du jour d'au moins 1,0 %, pour au moins la moitié de la surface totale évaluée de toutes les pièces du logement, où des personnes sont présentes plus que temporairement.

Dans les logements où les fonctions résidentielles de cuisson, de socialisation et de repas sont partagées, l'exigence énoncée au premier alinéa est satisfaite à la fois dans l'unité résidentielle et dans les pièces pour les fonctions résidentielles partagées.

Article 2 Dans les logements, l'espace réservé aux fonctions résidentielles de socialisation et de repas ont une perspective.

L'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux espaces destinés aux fonctions résidentielles partagées de socialisation et de repas dans les logements comportant des unités résidentielles destinées à une seule personne.

Article 3 Les pièces dans les locaux où des personnes sont présentes plus que temporairement doivent être conçues de manière à permettre une lumière du jour suffisante et une vision permettant d'éviter des effets néfastes sur la santé humaine.

Les exigences énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas si cela n'est pas raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue de la pièce ou des circonstances en général.

Article 4 L'éclairage fixe est conçu pour l'utilisation prévue de manière à éviter les risques inacceptables pour la santé.

Chapitre 5. Hauteur de la pièce

Article premier La hauteur d'une pièce est suffisante pour éviter des effets néfastes sur la santé humaine et être adaptée à l'usage prévu de la pièce.

Chapitre 6. Confort thermique

Article premier Un confort thermique acceptable est maintenu pendant l'utilisation prévue. L'évaluation du confort thermique acceptable accorde une attention particulière:

1. aux vêtements prévus;
2. au niveau d'activité prévu;
3. à la durée de l'utilisation;
4. à la capacité des utilisateurs à influencer eux-mêmes le climat thermique; et
5. au climat extérieur normal, et tout changement de celui-ci, sur une durée de vie financièrement raisonnable.

Article 2 Pour les pièces des bâtiments où les utilisateurs ne peuvent pas facilement interrompre ou ajuster l'utilisation, le climat thermique ne doit pas présenter de risque inacceptable pour la santé.

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique également en cas de climat extérieur anormal.

Chapitre 7. Résistance à l'humidité

Article premier Les niveaux d'humidité des éléments de construction ne dépassent pas les niveaux d'humidité maximaux admissibles.

En l'absence d'humidité maximale autorisée dûment étudiée et documentée pour un matériau ou un produit, une humidité relative de 75 % est considérée comme le taux d'humidité maximal autorisé.

Lors de la détermination du taux d'humidité, il est tenu compte en particulier:

1. des charges climatiques extérieures liées à l'humidité pendant la durée de vie de la composante du bâtiment;
2. des charges d'humidité résultant de l'utilisation prévue;
3. de l'humidité du bâtiment;
4. du contrôle prévu du bâtiment en service;
5. des mouvements d'air à l'intérieur, à travers et entre les éléments du bâtiment;
6. du transport de vapeur à l'intérieur et à travers les composants du bâtiment;
7. du transport capillaire de l'humidité à l'intérieur et à travers les éléments du bâtiment;
8. si l'on peut s'attendre à ce que les composants du bâtiment deviennent plus froids que le climat environnant; et
9. de la manière dont les charges d'humidité peuvent être affectées par la construction d'un nouveau bâtiment directement adjacent ou proche d'un bâtiment existant.

Les exigences énoncées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent, sauf si cela n'est pas nécessaire.

Article 2 Les éléments de construction ne sont pas constitués de matériaux ou de produits qui, au cours de la construction, ont dépassé le taux d'humidité maximal autorisé, si cela peut entraîner des dommages à l'humidité en service entraînant des risques inacceptables pour la santé.

Article 3 Les éléments du bâtiment qui sont en contact avec le climat extérieur, leurs traversées et leurs raccordements sont conçus de manière à éviter un taux d'humidité inacceptable.

Article 4 Les bâtiments sont conçus de manière que l'eau de pluie et l'eau de fonte soient suffisamment détournées des bâtiments. Lors de la conception de ces dispositifs de détournement, une attention particulière est accordée aux risques causés par le gel.

Article 5 Les éléments de construction qui sont en contact avec le sol sont conçus de manière à empêcher l'entrée d'un niveau inacceptable d'humidité du sol.

Les mesures nécessaires sont prises autour du bâtiment pour réduire la charge d'eau dans ou sur le sol.

Article 6 Si un nouveau bâtiment est construit directement à côté ou à proximité d'un bâtiment existant endommagé par l'humidité, le nouveau bâtiment est conçu de manière que les dommages ne puissent pas affecter de manière inacceptable l'environnement intérieur du nouveau bâtiment.

Article 7 Les surfaces intérieures susceptibles d'être exposées à l'eau de phase liquide ont une couche étanche à l'eau, à moins que cela ne soit pas nécessaire. La couche empêche qu'un taux d'humidité inacceptable ne pénètre dans les éléments du bâtiment. En particulier, la conception tient compte:

1. de l'étanchéité par rapport à l'eau de phase liquide;
2. de l'étanchéité des joints, des raccordements, des attaches et des pénétrations; et
3. de la résistance à la pénétration de vapeur.

Dans les surfaces de sol, souvent exposées à l'eau de phase liquide, les percements ne peuvent être effectués que pour les bouches d'évacuation.

Article 8 Les couches étanches à l'eau doivent être résistantes au vieillissement. En particulier, la conception tient compte:

1. des mouvements de matériaux et entre matériaux;
2. de la résistance à la décomposition chimique et biologique; et
3. des vibrations.

Article 9 Les surfaces intérieures susceptibles d'être exposées à l'eau éclatée, à l'eau de nettoyage humide ou à l'eau de condensation sont pourvues d'une couche extérieure hydrofuge.

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

Article 10 Si les composants du bâtiment sont susceptibles d'être exposés à un niveau de condensation nocif, des dispositifs sont mis en place pour limiter la quantité de condensation ou ses effets néfastes.

Article 11 Les surfaces de sol, souvent exposées à l'eau de phase liquide, sont équipées de bouches d'évacuation, si cela est nécessaire pour éviter que l'humidité ne pénètre dans les éléments du bâtiment.

Dans les zones munies de bouches d'évacuation, le plancher est en pente vers le bas vers le drainage dans les parties de la zone qui seront souvent exposées à l'eau de phase liquide.

Aucune pente défavorable n'est présente dans aucune partie de la zone.

Chapitre 8. Installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Article premier Les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont conçues de manière à avoir une résistance suffisante aux charges extérieures et intérieures auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Lors de la conception de ces installations, il est tenu compte en particulier:

1. des processus chimiques et microbiens;
2. de la pression;
3. du poids de l'eau et des forces de l'eau en mouvement;
4. de la protection contre l'eau de retenue;
5. de l'espace de dilatation; et
6. de la protection contre la congélation.

Les installations de distribution d'eau du robinet sont conçues pour une pression statique de l'eau d'au moins 1 MPa et en tenant compte de l'effet des pressions de surtension.

Article 2 Si les composants du bâtiment risquent d'être exposés à des fuites d'eau provenant des installations hydrauliques, des dispositifs limitant la fuite ou ses effets néfastes sont mis en place.

Les joints des conduites d'eau sont placés de manière que les fuites d'eau puissent être facilement détectées et rectifiées.

Article 3 Les installations de distribution d'eau du robinet sont constituées de matériaux qui empêchent le rejet de concentrations nocives de substances nocives dans l'eau du robinet.

Article 4 Les caractéristiques des installations d'eau du robinet doivent être telles que, au-delà du robinet, l'eau froide du robinet réponde aux exigences de qualité de l'eau potable.

Article 5 Les installations de distribution d'eau du robinet sont conçues de manière que l'eau du robinet ne puisse être contaminée par des gaz ou des liquides à la suite d'un retournement ou d'une autre manière.

Article 6 Les installations de distribution d'eau du robinet sont conçues de manière à ne pas favoriser la croissance microbienne de l'eau du robinet.

Les installations de distribution d'eau du robinet sont constituées de matériaux qui ne favorisent pas la croissance microbienne dans l'eau du robinet.

Les installations d'eau chaude du robinet sont conçues de manière à atteindre une température d'au moins 50 °C au niveau du robinet.

Les lignes de circulation pour l'eau chaude du robinet sont conçues de manière que la température de l'eau du robinet chaude dans les lignes circulantes ne soit pas inférieure à 50 °C dans n'importe quelle partie de l'installation.

Article 7 Les installations d'eau froide du robinet sont conçues de telle sorte que l'eau froide du robinet ne soit pas chauffée par inadvertance.

Article 8 Les installations de distribution d'eau du robinet sont conçues de manière à assurer un débit d'eau jusqu'au robinet qui soit suffisant pour le

bâtiment prévu et qui ne nuise pas au fonctionnement du réseau de distribution d'eau du robinet.

L'eau chaude du robinet à la température appropriée doit être mise à disposition sans délai d'attente gênant.

Article 9 Les vannes d'arrêt et raccords d'évacuation de l'eau du robinet doivent être disponibles en quantité suffisante, compte tenu de l'utilisation du bâtiment.

Article 10 Les installations de traitement des eaux usées sont conçues de manière que les eaux usées puissent être détournées sans nuire à l'installation ou au système d'assainissement.

Article 11 Les installations de traitement des eaux usées sont conçues pour éliminer les polluants auxquels elles sont destinées.

Article 12 Les installations de traitement des eaux usées sont conçues de manière que l'air contaminé ne se propage pas à l'intérieur des bâtiments.

Article 13 Il doit être possible de détourner l'eau du robinet et des soupapes de sécurité.

L'exigence énoncée au premier alinéa s'applique, sauf si cela n'est pas nécessaire.

Article 14 Les conduites d'évacuation des eaux usées sont raccordées de manière à éviter que les eaux usées d'une unité de rejet ne pénètrent dans une autre unité de rejet.

Article 15 Les installations de traitement des eaux usées dans lesquelles l'eau peut contenir des substances nocives en quantités non négligeables sont conçues de manière à séparer ces substances et à éviter que ces substances ne puissent être rejetées accidentellement.

Les unités de rejet des eaux usées pouvant contenir des liquides inflammables ou explosifs ne sont pas équipées de joints d'étanchéité à l'eau.

Les conduites d'évacuation des eaux usées des toilettes à chasse d'eau ne sont pas reliées aux séparateurs d'essence, aux séparateurs d'huile ou aux séparateurs de graisses.

Article 16 Les installations destinées à d'autres eaux sont conçues de manière à ne pas favoriser la croissance microbienne de l'eau.

Article 17 Les installations destinées à d'autres eaux sont marquées de manière à ne pas être confondues avec les installations destinées à l'eau du robinet.

Chapitre 9. Émissions dans l'environnement

Article premier Les installations de sortie d'air et de ventilation des conduites d'évacuation des eaux usées sont conçues et situées de manière que:

1. les polluants ou les odeurs de nuisance ne soient pas réintroduits dans le bâtiment; et
2. aucun effet néfaste ne soit causé dans les environs du bâtiment.

Article 2 Les bâtiments sont conçus de manière que les eaux usées soient gérées par une installation publique de gestion de l'eau ou une installation privée.

Article 3 Les bâtiments sont conçus de manière à limiter les effets néfastes causés par la teneur en gaz de combustion émis par le bâtiment.

Article 4 Les gaz de combustion sont rejetés par des cheminées ou d'autres dispositifs conçus et situés de manière que:

1. les gaz ne soient pas réintroduits dans le bâtiment; et
2. aucun effet néfaste ne soit causé dans les environs du bâtiment.

Les cheminées et autres dispositifs sont conçus de manière à assurer un courant d'air adéquat et une alimentation en air suffisante pour la combustion.

Chapitre 10. Organismes nuisibles

Article premier Les bâtiments sont conçus de manière à rendre plus difficile l'entrée des organismes nuisibles dans les bâtiments, sauf si cela est déraisonnable compte tenu de la conception ou de l'utilisation du bâtiment.

Article 2 Les structures de séparation des logements sont conçues de manière à rendre plus difficile le passage aux organismes nuisibles.

Chapitre 11. Déchets

Article premier Les déchets doivent pouvoir être manipulés à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Des installations de gestion des déchets ou des zones de gestion des déchets sont prévues pour le traitement des déchets.

Les exigences énoncées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent, sauf si cela n'est pas nécessaire compte tenu de l'utilisation prévue du bâtiment.

L'exigence énoncée au deuxième alinéa ne s'applique pas aux immeubles à un et deux logements.

Article 2 Les installations de gestion des déchets et les zones de gestion des déchets sont situées, conçues et dimensionnées de manière à limiter les risques pour l'hygiène et la santé des utilisateurs et des voisins.

Article 3 Les installations de gestion des déchets et les zones de gestion des déchets sont situées, conçues et dimensionnées de manière que les déchets puissent être éliminés et évacués selon les besoins.

Dans les appartements, il doit y avoir un lieu de stockage temporaire des déchets.

PARTIE III. MODIFICATION DES BÂTIMENTS

Chapitre 12. Dispositions générales lors de la modification des bâtiments

Adaptation lors de la modification des bâtiments

Article premier Lors de la modification d'un bâtiment, la partie modifiée satisfait aux exigences des chapitres 2 à 11. Les exigences peuvent toutefois être ajustées si:

1. cela est nécessaire pour répondre à l'exigence de procéder à des modifications bienveillantes;
2. cela est nécessaire pour respecter l'interdiction de déformation;
3. cela est déraisonnable compte tenu de l'ampleur de la modification;
4. la protection du bâtiment en matière d'hygiène, de santé et d'environnement n'est améliorée par négligence que si l'exigence est satisfaite;
5. le coût est déraisonnablement élevé par rapport aux avantages escomptés;
6. il existe des raisons techniques de le faire; ou
7. cela est nécessaire pour répondre à une autre exigence de conception ou technique à un niveau acceptable ou pour sauvegarder le patrimoine culturel du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, les exigences ne sont pas ajustées dans une mesure supérieure à celle prévue au chapitre 13.

Article 2 La protection du bâtiment en matière d'hygiène, de santé et d'environnement ne peut se détériorer que si:

1. après la modification, le bâtiment répond également aux exigences des chapitres 2 à 11;
2. cela est nécessaire pour que le bâtiment possède des propriétés acceptables en matière de santé et de sécurité, ou en matière d'accessibilité et de facilité d'utilisation pour les personnes à mobilité réduite, ou de capacités d'orientation, ou afin de préserver le patrimoine culturel du bâtiment; ou
3. la détérioration peut être considérée comme négligeable.

Changement d'utilisation

Article 3 En cas de changement d'utilisation, l'ampleur du changement est évaluée sur la base de la question de savoir si la nouvelle utilisation nécessite un niveau de protection plus élevé du bâtiment en ce qui concerne l'hygiène, la santé et l'environnement par rapport à l'utilisation précédente.

Modification bienveillante

Article 4 Pour déterminer si l'exigence d'une modification bienveillante est remplie, la manière dont la mesure respecte la structure du bâtiment doit être prise en considération en ce qui concerne:

1. les proportions, la forme et le volume;
2. le choix des matériaux et la construction;
3. la combinaison des couleurs; et
4. l'attention portée au détail et au niveau de détail.

Il convient également de déterminer si:

1. les éléments essentiels à la structure du bâtiment sont préservés; et
2. les caractéristiques pertinentes pour les qualités des résidents et des utilisateurs sont maintenues.

Interdiction de déformation

Article 5 Pour qu'une mesure ne soit pas considérée comme déformant un bâtiment d'une valeur importante, elle doit:

1. ne pas modifier le caractère du bâtiment;
2. ne pas compromettre les caractéristiques sous-jacentes au patrimoine culturel du bâtiment ou de la zone environnante; et
3. être réalisée à l'aide de matériaux et de techniques adaptés à l'âge et à la nature du bâtiment lors du remplacement des pièces de bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, point 3, une mesure n'est pas considérée comme constitutive d'une déformation si une modification de matériaux ou de techniques est nécessaire pour:

1. répondre aux exigences de conception et aux exigences techniques à un niveau acceptable; ou
2. maintenir le fonctionnement des systèmes techniques à un niveau acceptable.

Bâtiment de grande valeur

Article 6 Afin de déterminer si un bâtiment doit être considéré comme de grande valeur, une évaluation est effectuée selon les critères suivants:

1. Le bâtiment illustre les conditions sociales du passé dans la mesure où il:
 - a) représente une catégorie ou une conception de bâtiment qui était courante par le passé mais qui est devenu rare;

b) met en évidence les conditions de logement du passé, les conditions sociales et économiques, les conditions de travail, les conditions de vie de différents groupes, les idéaux de construction urbaine ou architecturale, les valeurs et les pensées; ou

c) a représenté une fonction ou une activité importante pour la communauté locale.

2. Le bâtiment illustre le développement de la société dans la mesure où il:

a) illustre, par sa fonction, un cours significatif d'événements ou un phénomène social important;

b) a servi de modèle ou à d'autres égards a été acclamé en son temps; ou

c) se distingue par une forte idée architecturale.

3. Le bâtiment lui-même est une source de connaissances sur les matériaux et techniques plus anciens.

4. Le bâtiment est très apprécié dans le contexte local en raison de son importance:

a) dans la vie sociale de l'endroit où il se trouve;

b) pour l'identité de l'endroit où il se trouve; ou

c) dans les traditions locales.

Le bâtiment peut être considéré comme de grande valeur d'un point de vue artistique pour ses qualités esthétiques spécifiques ou présente un niveau élevé d'ambition en ce qui concerne:

1. l'architecture;

2. la conception et le choix des matériaux; ou

3. la conception artistique et la décoration ornementale.

Le bâtiment peut être considéré comme de grande valeur du point de vue de l'environnement du fait de son appartenance à un environnement qui répond aux critères énoncés au premier alinéa.

Pour qu'un bâtiment puisse être considéré comme de grande valeur, le bâtiment doit mettre particulièrement en évidence certaines conditions ou, dans son contexte, avoir peu d'équivalents pouvant mettre en évidence les mêmes conditions.

Les bâtiments à partir de la période antérieure à l'extension de l'habitat des années 1920, dont le caractère essentiel est préservé, sont considérés comme de grande valeur sauf indication contraire.

Chapitre 13. Dispositions particulières lors de la modification des bâtiments

Généralités

Article premier Le présent chapitre contient des exigences particulières lors de la modification de bâtiments concernant:

1. les matériaux;

2. l'air;

3. la lumière du jour;

4. la résistance à l'humidité; et

5. les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

Matériaux

Article 2 Si un bâtiment modifié contient des matériaux susceptibles de présenter des risques inacceptables pour la santé, ces matériaux sont retirés de la partie modifiée.

Dans des circonstances exceptionnelles, les matériaux peuvent être conservés dans le bâtiment si d'autres mesures sont prises pour éviter que ces matériaux ne présentent des risques inacceptables pour la santé.

Air

Article 3 En cas de changement d'utilisation du bâtiment, l'ampleur du changement sera évaluée en fonction de la question de savoir si la nouvelle utilisation impose des exigences plus élevées en matière de changement d'air pour le bâtiment que l'utilisation précédente.

Article 4 Les gaines de ventilation mises hors service sont démontées ou fermées.

Journée

Article 5 Si un bâtiment est modifié de manière que des logements soient incorporés dans des locaux qui n'étaient pas utilisés auparavant pour des logements, la partie modifiée satisfait aux exigences énoncées au chapitre 4, article 1er. Toutefois, pour les raisons visées au chapitre 12, article 1er, l'accès à la lumière du jour correspondant à un facteur de lumière du jour de 0,8 % peut être accepté.

La modification de l'exigence énoncée au premier alinéa n'est autorisée que si:

1. les conditions de lumière ne seraient améliorées que par négligence si l'exigence est remplie; ou
2. cela est nécessaire pour ne pas dénaturer un bâtiment particulièrement précieux.

Humidité

Article 6 En cas de changement dans l'utilisation du bâtiment, l'ampleur du changement sera évaluée en fonction de la question de savoir si la nouvelle utilisation présente un risque d'humidité plus élevé que l'utilisation précédente.

Article 7 Les éléments de construction endommagés par l'humidité, qui constituent un élément essentiel de la construction ou de la nature du bâtiment, peuvent être conservés si d'autres mesures sont prises pour éviter que les dommages liés à l'humidité ne présentent des risques inacceptables pour la santé.

Installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Article 8 En cas de modification d'un bâtiment, la partie modifiée satisfait aux exigences énoncées au chapitre 8, articles 3 à 6. L'adaptation de ces exigences n'est autorisée que si le respect de ces exigences n'améliore la protection du bâtiment en matière d'hygiène, de santé et d'environnement que par négligence.

Article 9 Les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement mises hors service sont démontées ou scellées aussi près que possible du tuyau de distribution d'eau et d'assainissement.

-
1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.
 2. Toutefois, des dispositions plus anciennes des règles de construction du Conseil suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire (2011:6) — réglementation et conseils généraux peuvent être appliquées dans la mesure prévue au point 3 des dispositions transitoires du règlement du Conseil suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire (2024:14) modifiant les règles du Conseil suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire (2011:6) — réglementation et conseils généraux.

Au nom du Conseil national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement

ANDERS SJELVGREN

Fredrik Olsson